

## 2 TOUT BOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros  
Siège social : ZA Les Iscles 74 rue des métiers – 05400 La Roche-des-Arnauds  
RCS Gap, en cours d'immatriculation

## STATUTS CONSTITUTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**1° Monsieur Guillaume LEENHARDT**

Né le 4 mars 1988 à Montpellier (Hérault), de nationalité française,  
Demeurant 27 quartier les mondons, 05000 Gap  
Marié avec Madame Audrey CHAIX sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2018 à la mairie de Romette, commune associée à Gap, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

**D'une part,**

**ET :**

**2° Monsieur Maxime RODE**

Né le 8 décembre 1985 à Orléans (Loiret), de nationalité française,  
Demeurant 4 route de La Garde, 05 000 Gap  
Engagé avec Madame Pauline CASTANIER dans les liens d'un pacte civil de solidarité, enregistré auprès du tribunal d'instance de Saint-Malo le 2 mars 2015, sous le régime de la séparation de biens à défaut d'option pour le régime de l'indivision, lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

**D'autre part,**

ci-après désignés ensemble les « **Associés Fondateurs** »,

**IL A ÉTÉ ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRAIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.**

## Table des matières

<b>TITRE I. FORME – OBJET DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE .....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Forme .....	4
Article 2 – Objet .....	4
Article 3 – Dénomination.....	4
Article 4 – Durée de la Société .....	4
Article 5 – Siège social .....	5
<b>TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES .....</b>	<b>5</b>
Article 6 – Apports .....	5
Article 7 – Capital social .....	6
Article 8 – Augmentation et réduction du capital. Émissions d’obligations .....	7
Article 9 – Représentation des parts sociales – Droits et obligations des associés - Indivisibilité des parts sociales .....	9
Article 10 – Transmission des parts – Nantissement et cession forcée des parts – Location des parts .....	10
Article 11 – Décès – Incapacité – Liquidation judiciaire – Liquidation personnelle d'un associé .....	14
Article 12 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants.....	14
<b>TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>16</b>
Article 13 – Nomination des gérants.....	16
Article 14 – Pouvoirs des gérants – Rémunération .....	16
Article 15 – Obligations et responsabilité des gérants .....	17
Article 16 – Cessation de fonctions .....	17
<b>TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS .....</b>	<b>17</b>
Article 17 – Nature des décisions. Formes et modalités de consultation .....	17
Article 18 – Décisions collectives ordinaires.....	19
Article 19 – Décisions collectives extraordinaires.....	19
Article 20 – Droit de communication des associés .....	20
<b>TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>21</b>
Article 21 – Commissaires aux comptes .....	21
<b>TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES .....</b>	<b>21</b>
Article 22 – Exercice social.....	21
Article 23 – Arrêté des comptes sociaux .....	21
Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices. Dividendes. Mise en paiement.....	22
<b>TITRE VII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>23</b>
Article 25 – Prorogation .....	23
Article 26 – Perte de la moitié du capital social - Dissolution .....	23
Article 27 – Liquidation - Partage .....	23
<b>TITRE VIII. CONTESTATIONS – FORMALITÉS .....</b>	<b>25</b>
Article 28 – Contestations.....	25
Article 29 – Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation.....	25
Article 30 – Nomination des premiers gérants. Acceptation des fonctions .....	25
Article 31 – Engagements pour le compte de la Société en formation .....	25
Article 32 – Publicité. Pouvoirs .....	26
Article 33 – Élection de domicile.....	26
Article 34 – Frais .....	27

Article 35 –	État des documents annexés aux Statuts .....	27
Article 36 –	Signature électronique - Convention sur la preuve .....	27
Article 37 –	Lieu et date de constitution de la Société .....	27

## STATUTS

### TITRE I. FORME – OBJET DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

#### Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées composant le capital social et de celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, et, notamment, par les dispositions des articles L.223-1 à L.223-43, L.241-1 à L.241-9 et R.223-1 à R. 210-15 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

#### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de travaux de menuiserie bois et PVC, incluant notamment : le montage de menuiseries intérieures ou extérieures en bois ou en matières plastiques, le montage de fermetures de bâtiment et de portails, en bois ou en matières plastiques, la mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques, le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas, l'aménagement de combles, etc.
- l'installation de portes automatiques et de tambours ;
- la fabrication d'agencements, de mobiliers et d'autres menuiseries ;
- La création, l'acquisition et la revente, l'exploitation directe ou indirecte par bail, location, prêt, usufruit, franchise ou autrement, de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus et de tous fonds artisanal ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, dessins et modèles, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation.

#### Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **2 TOUT BOIS** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ainsi que de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 – Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**Article 5 – Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

ZA Les Iscles 74 rue des métiers  
05400 La Roche-des-Arnauds

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'Article 18 – ci-dessous des Statuts, et au plus tard à l'occasion de la plus proche assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut, sans attendre la ratification, modifier les Statuts et réaliser les formalités en suite et conséquence de ce transfert.

Le déplacement du siège social en dehors du territoire français ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, ou à l'unanimité si le transfert devait entraîner le changement de nationalité de la Société.

**TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 – Apports****6.1. Formation du capital social**

En vue de la constitution de la Société et de la formation du capital social, il a été consenti par les Associés Fondateurs les apports ci-après décrits :

– Par Monsieur Guillaume LEENHARDT, un apport en numéraire d'un montant de quatre mille euros, ci .....	4 000 €
– Par Monsieur Maxime RODE, un apport en numéraire d'un montant de quatre mille euros, ci .....	4 000 €
<b>Total</b> des apports formant le capital social : huit mille euros ci .....	<hr/> 8 000 €

Ces fonds ont été versés par les Associés Fondateurs et déposés dès avant les présentes auprès d'un établissement bancaire constitué dépositaire des fonds, qui en a constaté le versement aux termes d'un certificat dont un exemplaire est annexé aux Statuts constitutifs.

Ce certificat atteste que ces fonds correspondent à la souscription en totalité de huit cents (800) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Conformément à la loi, la gérance ne pourra retirer les fonds déposés qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**6.2. Avertissement des conjoints communs en biens. Renonciation desdits conjoints à se voir reconnaître la qualité d'associé**

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté interviennent à l'acte constitutif afin que soit constaté et justifié dans le présent acte relatant les apports ayant concouru à la constitution de la Société, l'avertissement requis par l'article 1832-2 du Code civil, ainsi que leur renonciation à se voir reconnaître la qualité d'associé.

### 6.2.1. **Avertissement**

Madame Audrey CHAIX née le 13 octobre 1986 à Gap (Hautes Alpes), mariée avec Monsieur Guillaume LEENHARDT sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, comme énoncé en comparution du présent acte, déclare expressément, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, avoir été averti, préalablement à l'apport ci-avant constaté, de l'intention de son époux de réaliser, au moyen des deniers provenant ou susceptibles de provenir de la communauté existant entre eux, un apport en numéraire à la présente société d'un montant de 4 000 euros en rémunération duquel il lui serait attribué 400 parts sociales.

### 6.2.2. **Renonciation à la qualité d'associé**

Elle déclare en outre renoncer formellement, sans aucune réserve, à être personnellement associée de la Société, à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par son époux, de telle sorte que la qualité d'associé est exclusivement attribuée à Monsieur Guillaume LEENHARDT, étant celui des deux époux qui a fait l'apport.

Signature de Madame Audrey CHAIX, précédée de la mention « *lu et approuvé, bon pour renonciation* » :

DocuSigned by:



F821D54C7F994AC

## Article 7 – Capital social

A raison des apports en numéraire réalisés lors de la constitution, le capital social est ainsi fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 800.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, ainsi qu'il suit :

– À Monsieur Guillaume LEENHARDT, à hauteur de quatre cents parts sociales, numérotées de 1 à 400,	
ci .....	400 parts
– À Monsieur Maxime RODE, à hauteur de quatre cents parts sociales, numérotées de 401 à 800,	
ci .....	400 parts
<b>Total</b> égal à : huit cents parts sociales composant l'entier capital social,	
ci .....	800 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées dans les conditions édictées par la loi.

## **Article 8 – Augmentation et réduction du capital. Émissions d'obligations**

### **8.1. Augmentation du capital**

#### *8.1.1. Principes et règles applicables*

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature ou d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

L'opération d'augmentation de capital peut être réalisée par voie de création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation du montant nominal de celles existant déjà.

En cas de souscription à libérer en numéraire, le montant de la souscription peut être libéré soit par versement en espèces ou assimilés (chèques, virements, etc.) soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La décision collective portant augmentation du capital au moyen d'apports nouveaux peut exiger une prime d'émission, dont elle fixe le montant et l'affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclarés vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'Article 10 – ci-dessous pour la cession de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, comme indiqué ci-dessous.

#### *8.1.2. Modalités de libération*

La décision collective des associés détermine la proportion dans laquelle les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées ; les parts sociales doivent cependant être obligatoirement libérées à concurrence d'au moins un quart (1/4) du montant de leur valeur nominale, et être réparties dès leur création.

En cas de libération partielle autorisée par la collectivité des associés, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur simple appel de la gérance, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

À défaut pour un associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

### **8.1.3. Apports et communauté de biens**

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; en effet, le conjoint de l'apporteur peut notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur sera délivré selon les modalités et conditions prévues à l'article 10.4 ci-dessous des présents Statuts.

## **8.2. Réduction du capital**

Le capital social peut, ou doit être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts sociales ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées réduisant les capitaux propres de la Société à un montant inférieur à la moitié du capital social. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

## **8.3. Émissions d'obligations**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes comme précisé à l'Article 21 – ci-dessous des présents Statuts et, dès lors que, d'une part, elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce. Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent tous les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte sur les registres de la Société.

Les obligataires sont regroupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité civile. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles édictées par les articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder le nombre de trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

## **Article 9 – Représentation des parts sociales – Droits et obligations des associés - Indivisibilité des parts sociales**

### **9.1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé et les droits que leur confère cette qualité, résultent seulement des présents Statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions, attributions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des Statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

La réunion de toutes les parts sociales entre une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **9.2. Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts sociales existantes ; chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales, rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

### **9.3. Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 10 – Transmission des parts – Nantissement et cession forcée des parts – Location des parts**

#### **10.1. Transmission entre vifs**

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit, au choix du cessionnaire, lui être signifiée conformément à l'article 1690 du Code civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce.

##### **10.1.1. Transmission à des tiers**

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, en ce compris le conjoint, les ascendants et descendants de l'associé cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés peut également être constatée par un acte signé par tous les associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément et si le cédant détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, les associés sont tenus d'acheter ou faire acheter les parts dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; l'associé cédant qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les associés qui ont refusé d'agréer le cessionnaire ne sont pas tenus de racheter ou de faire acheter les parts si le cédant renonce à la cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé de six mois au maximum à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital au montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Dans les cas où les parts sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant recueilli le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toutes décisions extraordinaires et portant réduction du capital social.

#### **10.1.2. Transmission entre associés**

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

#### **10.2. Transmission par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les parts sociales sont transmissibles par succession suivant la procédure et dans les conditions prévues pour les transmissions de parts entre vifs.

Tous héritiers ou ayants droit doivent justifier dans les meilleurs délais de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités ou d'extraits d'intitulé d'inventaire.

Tout héritier ou ayant droit n'ayant pas déjà la qualité d'associé doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés.

Dans les huit (8) jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droits de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts desdits héritiers ou ayants droit dans les mêmes conditions prévues en cas de refus d'agrément de la cession à des tiers, lesdits héritiers ou ayants droit étant substitués au cédant.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, à l'exception de la décision se prononçant sur l'agrément, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais prévus ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la Société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

### **10.3. Liquidation d'une communauté de biens du vivant de l'associé**

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 10.1 ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **10.4. Revendication du conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux au moyen de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

## **10.5. Nantissement et cession forcée des parts sociales**

### **10.5.1. *Nantissement***

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.1.1. ci-dessus intitulé « transmission à des tiers ».

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agrément, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exerçant cette faculté expriment leur volonté d'acquérir, et que le nombre total de parts revendiquées excède celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celle-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation et de la réduction corrélative de son capital.

### **10.5.2. *Réalisation forcée***

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, ou leur rachat en vue de leur annulation.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le défaut d'exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **10.6. Location des parts sociales**

Les parts sociales peuvent être données à bail à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique.

Pour être opposable à la Société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Lorsque la propriété de parts sociales est démembrée, le bail peut être consenti sur la nue-propriété et/ou sur l'usufruit grevant les parts. Il peut également être conclu sur des parts sociales indivises.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Le locataire des parts sociales doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents Statuts pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les Statuts de la Société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives des associés.

Le gérant peut procéder à cette inscription dans les Statuts sous réserve de la ratification de cette inscription par les associés, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Le gérant peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice social.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les Statuts.

## **Article 11 – Décès – Incapacité – Liquidation judiciaire – Liquidation personnelle d'un associé**

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la liquidation personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 16 – ci-dessous.

## **Article 12 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

### **12.1. Conventions règlementées**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est statué sur ce rapport par l'assemblée générale ordinaire ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

## **12.2. Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **12.3. Comptes d'associés**

Afin de faciliter le financement d'investissements ou pour faciliter le fonctionnement des opérations courantes et quotidiennes de la Société, les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Dans la circonstance où l'associé a été contraint ou a cru devoir, de bonne foi, assurer le règlement d'une dette de la Société au profit d'un tiers, la créance qu'il détient par subrogation légale pour le paiement réalisé est inscrite au crédit d'un compte ouvert à son nom dans les livres comptables de la Société, sur justificatifs ; à défaut d'accord sur un terme de remboursement, l'exigibilité de la créance est acquise à l'associé.

Toutefois, pour les cas où l'associé créancier de la Société serait également débiteur de la Société, soit en vertu de son obligation de libérer sa part de capital, soit pour tout autre motif, les sommes portées au crédit de son compte d'associé pour quelque motif seront de plein droit nanties et gagées pour sûreté de son obligation de satisfaire au paiement des sommes dont il est débiteur au profit de la Société, à défaut pour lui d'avoir consenti à la compensation du crédit de son compte avec le débit du compte de libération de sa part de capital.

Les créances porteront au profit des associés droit à rémunération au taux d'intérêt fixé par convention des parties soumise à l'approbation de la collectivité des associés ; les créances détenues par la Société sur ses associés porteront rémunération aux mêmes conditions.

## TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Article 13 – Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants sont nommés par les fondateurs aux termes des Statuts constitutifs. En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les fonctions de gérant peuvent être exercées avec ou sans limitation de durée ; l'acte ou la décision de nomination l'indique. À défaut d'indication, le mandat est réputé exercé à durée indéterminée.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

### Article 14 – Pouvoirs des gérants – Rémunération

**14.1.** Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par la mention ou la dénomination sociale avec les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « pour la Société ... le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social, par tous moyens et voies de droit.

Le gérant peut mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'Article 18 – ci-dessous, et au plus tard à l'occasion de la plus proche assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

**14.2.** En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au(x) gérant(s) un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 15 – Obligations et responsabilité des gérants**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## **Article 16 – Cessation de fonctions**

Outre l'extinction de plein droit des fonctions de gérance par la seule survenance du terme, tout gérant, associé ou non dans les Statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux autres conditions de majorité prévues à l'Article 13 – ci-dessus.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

# **TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **Article 17 – Nature des décisions. Formes et modalités de consultation**

### **17.1. Nature des décisions**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et
- d'ordinaires dans tous les autres cas.

## **17.2. Formes et modalités de consultation**

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent résulter, également, du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

### **17.2.1. Assemblées générales**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, en cas de carence, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions règlementaires.

Tout associé peut également demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est adressée par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu ; elle indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

### **17.2.2. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **17.3. Droit de vote**

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

### **17.4. Retranscription et conservation des décisions collectives**

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **17.5. Portée des décisions collectives**

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **Article 18 – Décisions collectives ordinaires**

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

À cet effet, les comptes annuels établis par les gérants, le rapport de gestion s'il est requis, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des Statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents Statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **Article 19 – Décisions collectives extraordinaires**

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société par

actions simplifiée, en société nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10 – ci-dessus.

La transformation de la Société en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant désigné par les Statuts, pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les Statuts peut être supprimée par décision des associés adoptée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'Article 13 – ci-dessus.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour toutes autres modifications des Statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation un cinquième de celles-ci. À défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, sur première comme sur deuxième convocation.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou sa réduction,
- La division de ce capital en parts d'un montant nominal autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus,
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

## **Article 20 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'Article 18 – ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion s'il est requis, ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes le cas échéant, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

## **TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 21 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 22 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspond à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et le 31 décembre 2024. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elles, seront rattachées à cet exercice.

### **Article 23 – Arrêté des comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société existant à cette date, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, si elle répond aux conditions dans lesquelles celui-ci est légalement requis, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société répond aux conditions prévues par la loi et les règlements, la gérance peut adopter une présentation simplifiée des comptes annuels et se dispenser d'établir l'annexe des comptes.

Les comptes et résultats sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### **Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices. Dividendes. Mise en paiement**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

## TITRE VII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 25 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Toutefois, lorsque la consultation n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus, la prorogation peut être régularisée dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, dans les conditions prévues par la loi

À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

### Article 26 – Perte de la moitié du capital social - Dissolution

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

### Article 27 – Liquidation - Partage

#### 27.1. Ouverture de la liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

#### 27.2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour qui cette cessation ne devient opposable qu'après l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

### **27.3. Pouvoirs du ou des liquidateurs**

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

### **27.4. Obligation du ou des liquidateurs**

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés, chaque année en assemblée ordinaire, ou chaque fois qu'ils jugent utile, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'Article 18 –des Statuts.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions soit de l'Article 18 –alinéas 4 et 5, soit de l'Article 19 –paragraphe 6 des Statuts.

### **27.5. Droit de communication des associés**

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'Article 20 – ci-dessus.

### **27.6. Clôture de la liquidation - partage**

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'Article 18 –alinéas 4 et 5 des Statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

## **TITRE VIII. CONTESTATIONS – FORMALITÉS**

### **Article 28 – Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

### **Article 29 – Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents Statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

### **Article 30 – Nomination des premiers gérants. Acceptation des fonctions**

Sont nommés en qualité de premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée commençant à courir à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés :

- Monsieur Guillaume LEENHARDT  
Né le 4 mars 1988 à Montpellier (Hérault), de nationalité française,  
Demeurant 27 quartier les mondots, 05000 Gap
- Monsieur Maxime RODE  
Né le 8 décembre 1985 à Orléans (Loiret), de nationalité française,  
Demeurant 4 route de La Garde, 05 000 Gap

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

MM. Guillaume LEENHARDT et Maxime RODE déclarent n'être frappés par aucune des déchéances ou interdictions édictées par la loi, et qu'à leur connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à eux confié.

### **Article 31 – Engagements pour le compte de la Société en formation**

1. Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat donné dans les présents Statuts ou par acte séparé.

1.1. Depuis sa constitution jusqu'à la date de signature des présents Statuts, aucun acte ou engagement n'a été passé par les Associés Fondateurs pour le compte de la Société en formation.

1.2. À compter de la signature des présents Statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs généraux et spéciaux sont expressément consentis, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à MM. Guillaume LEENHARDT et Maxime RODE, en leur

qualité d'associés fondateurs, pour passer et souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signer l'avis de publicité à insérer dans le journal d'annonces légales visé aux articles R. 210-3 et R. 210-4 du Code de commerce, conclure et réaliser tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la présente Société au registre du commerce et des sociétés,
- Établir, signer et déposer en annexe au registre du commerce et des sociétés, le document afférent au bénéficiaire effectif, visé aux articles L.561-46 et R.561-55 et suivants du Code monétaire et financier,
- Ouvrir un ou plusieurs comptes dans les livres d'un établissement bancaire à l'effet de réaliser toutes opérations pour le compte de la Société en formation, notamment celles de dépôt, retrait, mandat de paiement et mandat d'encaissement, crédit, change ; et se faire remettre tous moyens de paiement procédant de l'exécution de la convention d'ouverture de compte ;

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations nécessaires, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise de ces engagements par ladite Société.

1.3. À compter de la signature des présents Statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés fondateurs peuvent encore donner par acte séparé, mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la Société, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Un exemplaire de chaque mandat demeurera alors annexé aux présents Statuts.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise de ces engagements par ladite Société.

2. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pendant la période de constitution sans qu'un état ait été annexé aux Statuts, ou les actes accomplis après la signature des Statuts, mais en dehors de tout mandat donné par les fondateurs dans les Statuts ou par acte séparé, seront repris par la Société, après son immatriculation, sur décision expresse des associés et vérification par eux de la conformité de ces actes à l'intérêt social. Les associés seront invités à statuer sur un projet de résolutions en ce sens, à la première consultation, et au plus tard à la consultation ayant pour ordre du jour de statuer sur les comptes du premier exercice social.

3. Les actes repris par la Société, par le seul effet de l'immatriculation ou postérieurement, par décision des associés, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, exclusivement pour son compte et dans son seul intérêt.

4. Le défaut d'opposition d'un associé à tous actes et engagements, avant toute consultation de la collectivité des associés, régularisés dans l'une des circonstances ci-avant décrites, emportera confirmation de l'acte et/ou de l'engagement au profit de la Société.

### **Article 32 – Publicité. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

### **Article 33 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, et pour les contestations se rapportant aux présentes, attribution de compétence est faite aux tribunaux dans le ressort desquels se situe le siège social, toute difficulté étant préalablement soumise à un

conciliateur désigné sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, lequel aura faculté de concilier au plus tard dans un délai de trente jours.

#### **Article 34 – Frais**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits au compte « frais de premier établissement ».

#### **Article 35 – État des documents annexés aux Statuts**

Demeureront annexés aux Statuts constitutifs, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

1. certificat du dépositaire des fonds

#### **Article 36 – Signature électronique - Convention sur la preuve**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés Fondateurs sont convenus, conformément aux dispositions combinées des articles 1835 et 1174 du Code civil, de signer électroniquement les présents Statuts constitutifs dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 dudit Code, en ayant recours à DocuSign Signature, plateforme de service de signature électronique de la société DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).

Les Associés Fondateurs s'accordent pour reconnaître à la signature électronique générée par DocuSign Signature la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier, laquelle pourra leur être valablement opposée et constituer une preuve légalement recevable de l'intention des Associés d'être juridiquement liées par le présent acte constitutif.

Les Associés Fondateurs reconnaissent que le présent acte signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent. En conséquence, ils renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation de DocuSign Signature.

Les Associés Fondateurs reconnaissent que chacun des exemplaires du présent acte est réputé comme valant original et tous, pris ensemble, sont considérés comme constituant un seul et même acte, l'exigence d'une pluralité d'originaux étant, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

#### **Article 37 – Lieu et date de constitution de la Société**

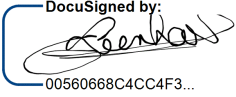
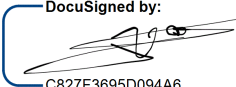
Les Associés Fondateurs sont convenus que le contrat de société sera considéré comme conclu, et la Société constituée, à la date de signature du présent acte, ou si celui-ci contient différentes dates de signature, à la dernière de ces dates.

Les Associés Fondateurs s'entendent pour désigner Gap (France) comme lieu de signature des présents Statuts.

\_\_\_\_\_

Le présent acte a été signé aux jour, mois et an ci-dessous indiqués sur la page qui suit.

Les Associés Fondateurs

Monsieur Guillaume LEENHARDT	Le : Signature * :   00560668C4CC4F3...
Monsieur Maxime RODE	Le : Signature * :   C827F3695D094A6...

\* précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »



détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet [www.bpaura.banquepopulaire.fr](http://www.bpaura.banquepopulaire.fr) ou sur simple demande auprès de votre agence.